

Nous, Maire de la Commune de MONT,

Vu le Code des Communes et notamment les articles L 131-1 et L 131-2,

Vu le Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme,

Vu l'arrêté préfectoral n°7 du 27 janvier 1994 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la demande présentée par Madame Ludivine CASTANHEIRA, agissant au nom de l'association MALG, qui sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 2<sup>ème</sup> catégorie le vendredi 28 juin 2024, à l'occasion de la fête de l'école à la salle des fêtes de Gouze.

### **ARRETONS**

**ARTICLE 1** – Madame Ludivine CASTANHEIRA, agissant au nom de l'association MALG est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2<sup>ème</sup> catégorie le vendredi 28 juin 2024 à la salle des fêtes de Gouze,

**ARTICLE 2** – Le débit de boissons peut rester ouvert:  
- le vendredi 28 juin 2024 de 18h00 à 23h00,

**ARTICLE 3** – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Mourenx

Fait à Mont, le 14 juin 2024

le Maire.

Envoyé en préfecture le 18/06/2024
Reçu en préfecture le 18/06/2024
Publié le
ID : 064-216403964-20240618-102_2024-AR



Jacques CLAVÉ